



**HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
OTTAWA, CANADA**

39^e Législature, 1^{re} Session

Le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT

Conformément à l'alinéa 108(2) du Règlement et à la motion adoptée par le Comité le mercredi 21 mars 2007, le Comité a étudié la contrefaçon et le piratage de la propriété intellectuelle et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

LA CONTREFAÇON ET LE PIRATAGE : COPIER, C'EST VOLER

Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

Juin 2007

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Que le gouvernement du Canada établisse un système de rapports annuels afin d'obtenir des statistiques sur l'efficacité du régime canadien d'application de la propriété intellectuelle. En particulier, le système de rapports devrait suivre :

1. le nombre d'enquêtes sur la contrefaçon et le piratage ouvertes par la GRC et la durée approximative de ces enquêtes;
2. le nombre d'accusations portées contre les faussaires et les pirates et de condamnations au criminel obtenues;
3. le nombre d'expéditions de produits contrefaits et piratés saisis par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC);
4. le pays d'origine des marchandises de contrefaçon et pirates;
5. la valeur approximative des marchandises de contrefaçon et pirates saisis.

RECOMMANDATION 2

Que le gouvernement du Canada prenne des mesures législatives pour que la contrefaçon d'une marque de commerce constitue un acte criminel distinct dans la *Loi sur les marques de commerce*.

RECOMMANDATION 3

Que le gouvernement du Canada fasse de la fabrication, de la reproduction, de l'importation, de la distribution et de la vente de marchandises de contrefaçon des actes criminels.

RECOMMANDATION 4

Que le gouvernement du Canada fasse de la fabrication, de la vente et de la distribution de fausses étiquettes attestant l'authenticité d'un produit une infraction au *Code criminel*.

RECOMMANDATION 5

Que le gouvernement du Canada prenne des mesures législatives définissant clairement les activités de contournement commerciales qui constituent des infractions et rendant responsable quiconque distribue des œuvres numériques piratées ou fabrique ou distribue des appareils de contournement pour des fins commerciales.

RECOMMANDATION 6

Que le gouvernement du Canada supprime la *Loi sur le droit d'auteur* de la liste des lois exclues figurant dans le *Règlement sur l'exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée » (Produits de la criminalité)*.

RECOMMANDATION 7

Que le gouvernement du Canada renforce les recours civils contre les cas de contrefaçon et de piratage.

RECOMMANDATION 8

Que le gouvernement du Canada prévoit des dispositions pour l'imposition d'une responsabilité personnelle aux administrateurs et aux directeurs des sociétés qui font de la contrefaçon ou du piratage, et d'une responsabilité aux actionnaires, s'il s'agit d'une coquille vide.

RECOMMANDATION 9

Que le gouvernement du Canada crée des sanctions administratives pécuniaires pour l'importation ou l'exportation de marchandises contrefaites ou piratées. Les sanctions devraient être assez élevées pour constituer une mesure dissuasive efficace.

RECOMMANDATION 10

Que le gouvernement du Canada accroisse les dommages et les pénalités en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

RECOMMANDATION 11

Que le gouvernement du Canada accorde aux agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et d'autres organismes d'application de la loi le pouvoir exprès de rechercher, de confisquer, de saisir et de détruire, de leur propre chef, selon les procédures établies et conformément au droit canadien, des biens contrefaits ou piratés. L'ASFC devrait également mettre en œuvre des politiques favorisant la détection de ces marchandises, telles que l'obligation de fournir, pour tout chargement, de l'information sur les marques du contenu.

RECOMMANDATION 12

Que le gouvernement du Canada officialise l'échange de renseignements entre l'Agence des services frontaliers du Canada et la GRC.

RECOMMANDATION 13

Que le gouvernement du Canada modifie la Politique d'application du droit d'auteur conjointe de la GRC et du ministère de la Justice pour cibler le piratage et la contrefaçon, et accorder une plus grande priorité aux activités de contrefaçon et de piratage au niveau de la vente au détail.

RECOMMANDATION 14

Que le gouvernement du Canada fournisse à la GRC et au ministère de la Justice les ressources adéquates pour lutter efficacement contre la contrefaçon et le piratage.

RECOMMANDATION 15

Que le gouvernement du Canada assure aux fonctionnaires de Santé Canada les ressources adéquates pour qu'ils puissent faire enquête sur les allégations de contrefaçon de produits alimentaires et de médicaments.

RECOMMANDATION 16

Que le gouvernement du Canada invite instamment les procureurs à requérir des peines plus lourdes pour les cas de contrefaçon et de piratage et, notamment, des peines d'emprisonnement.

RECOMMANDATION 17

Que le gouvernement du Canada ratifie le Traité de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) sur le droit d'auteur, ainsi que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

RECOMMANDATION 18

Que le gouvernement du Canada prévoie des dispositions relatives à la diffusion des renseignements et des exemples aux titulaires de droits de propriété intellectuelle pour déterminer si les marchandises confisquées sont contrefaites ou piratées et permettre aux titulaires de droits de propriété intellectuelle d'exercer des recours civils.

RECOMMANDATION 19

Que le gouvernement du Canada institue un Groupe de travail sur les crimes contre la propriété intellectuelle, dans un partenariat de l'État et de l'industrie, lequel serait composé d'agents de police, d'agents des douanes et de procureurs fédéraux travaillant en collaboration avec des chefs d'entreprise concernés pour guider et coordonner les activités de lutte contre la contrefaçon et le piratage au Canada.

INTRODUCTION

Le terme « contrefaçon » est utilisé couramment pour désigner divers types de violations des droits de propriété intellectuelle (PI), notamment la contrefaçon de marques de commerce et les atteintes au droit d'auteur. Toutefois, rigoureusement parlant, il ne désigne que les cas de contrefaçon de marques de commerce tandis que le « piratage » désigne la violation des droits d'auteur. Souvent, différents types de violations des droits de PI se recoupent. La reproduction illicite de musiques, par exemple, contrevient au droit d'auteur et à la protection des marques de commerce. Les jouets contrefaits sont souvent vendus sous un autre nom, mais ils violent la protection de la conception du jouet⁽¹⁾.

L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) définit comme suit la contrefaçon et le piratage :

a) l'expression « marchandises de marque contrefaites » s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation;

b) l'expression « marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur » s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation⁽²⁾.

(1) OCDE, *The Economic Impact of Counterfeiting*, 1998, <http://www.oecd.org/dataoecd/11/11/2090589.pdf>. [traduction]

(2) Note 14, article 51, Organisation mondiale du commerce, *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf.

Dans un rapport récent, le Réseau anti-contrefaçon canadien (RACC) utilise les termes « contrefaçon » et « piratage » de façon interchangeable pour parler d'imitations non autorisées de produits légitimes⁽³⁾. Dans le présent rapport (à moins d'indication contraire), le Comité utilise les définitions de la « contrefaçon » et du « piratage » de l'Accord sur les ADPIC.

Le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes (le « Comité ») a débuté ses audiences sur la contrefaçon et le piratage le 25 avril 2007. Il a tenu quatre séances sur la question et a surtout insisté sur l'incidence économique de ces deux types de violations de la PI. À peu près en même temps, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a entrepris lui aussi un examen de la contrefaçon et du piratage qui insistait sur les conséquences de ces activités sur la santé et la sécurité.

Le présent document examine brièvement sept principales questions soulevées pendant les audiences du Comité et fait des recommandations au gouvernement du Canada sur chaque question. Les recommandations du Comité visent à améliorer la protection de la PI et l'application des lois en la matière au Canada, et à réduire l'incidence des activités de contrefaçon et de piratage.

QUESTIONS DE POLITIQUE ET RECOMMANDATIONS

1. STATISTIQUES ET IMPACT ÉCONOMIQUE

La contrefaçon de produits de marque était d'abord une activité localisée axée sur la reproduction de produits haut de gamme de grands designers comme des montres, des sacs à main et des bâtons de golf. Ces « imitations » étaient vendues à une petite fraction du prix de détail de l'objet authentique, de sorte qu'il n'y avait pas de fraude ni de préjudice économique important⁽⁴⁾. Le vendeur et l'acheteur savaient

⁽³⁾ Réseau anti-contrefaçon canadien, *Rapport sur la contrefaçon et la piraterie au Canada : En route pour le changement!*, mai 2007, p. 1, http://www.cacn.ca/PDF/CACN%20Releases/Roadmap_for_Change.pdf.

⁽⁴⁾ Néanmoins, une activité économique souterraine entraîne toujours une violation des droits de propriété intellectuelle et un manque à gagner fiscal, même lorsqu'on renonce à ces recettes en raison du coût élevé de l'exécution de la loi.

généralement tous les deux que ces objets étaient des imitations et, la plupart du temps, le fabricant du produit haut de gamme des grands designers ne subissait pas de pertes de ventes. Dans ces cas, les produits des designers et leurs imitations non autorisées bien meilleur marché se vendaient sur deux marchés distincts, de sorte qu'il n'y avait ni substitution du produit, ni dégradation de la qualité du produit (par rapport à la qualité que suppose la marque de commerce).

De nos jours, l'industrie de la contrefaçon est devenue une entreprise complexe d'envergure planétaire qui comprend la fabrication et la vente de contrefaçons d'un vaste éventail de produits, entre autres les appareils électriques, les piles, les cigarettes, les boissons alcoolisées, les bâtons de golf, les pièces d'automobile, les motocyclettes et les produits pharmaceutiques. Outre la contrefaçon de produits de marque, le vol de la propriété intellectuelle englobe le piratage de produits sur support numérique et analogique protégés par un droit d'auteur (p. ex. livres, musique, vidéos et logiciels).

Même si, autrefois, un simple observateur y voyait uniquement un « crime sans victime » et un problème ne touchant que les pays riches, de nos jours, la contrefaçon et le piratage soulèvent plusieurs problèmes sociaux aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés. Les preuves empiriques présentées au Comité semblent indiquer que la vente de produits contrefaits et piratés nuit aux ventes des produits authentiques – en réalité, les « mauvais » produits évincent les « bons » – les bénéfiques et les investissements des fabricants de bonne réputation diminuent en conséquence, les produits contrefaits causent des blessures ou ont d'autres effets négatifs sur la santé, et le crime organisé en profite. En outre, on ne peut plus supposer que le manque à gagner fiscal est négligeable.

Le Comité a tenté d'obtenir des données sur la taille et l'ampleur de l'« industrie » de la contrefaçon et du piratage. La fabrication, l'importation ou l'exportation et la vente des produits contrefaits et piratés, sont par nature des activités de « marché noir », et il est impossible de mesurer avec précision un marché noir : les personnes en cause ne s'incriminent pas et certaines entreprises ne veulent pas admettre publiquement l'existence d'un problème de contrefaçon ou de piratage étant donné que cela peut nuire à leurs marques. Pour ces raisons, les statistiques sur les produits contrefaits et piratés sont tout au mieux des estimations brutes fondées sur les produits

contrefaits et piratés soupçonnés ou saisis (un facteur de multiplicatif au pifomètre est souvent utilisé pour obtenir l'estimation globale).

Le Comité accepte donc que les témoins se fondent sur une étude réalisée en 1998 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui estimait que la valeur du commerce des contrefaçons représentait environ 5 p. 100 des échanges mondiaux, ce qui, si la proportion est la même en 2007, représenterait entre 350 et 600 milliards de dollars américains⁽⁵⁾. Au Canada, les Manufacturiers et Exportateurs du Canada évaluent l'industrie de la contrefaçon à 20 à 30 milliards de dollars canadiens par an, ou 2 à 3 p. 100 de l'ensemble des importations et des exportations canadiennes de marchandises⁽⁶⁾.

Le niveau élevé de contrefaçon et de piratage actuellement peut être attribué à plusieurs facteurs : 1) le progrès technologique; 2) l'expansion du commerce international et des marchés émergents; et 3) plus de produits intéressants à copier, comme les vêtements griffés et les logiciels. Les faussaires peuvent réaliser de fortes marges bénéficiaires en substituant des intrants à meilleur marché et en contournant des techniques de production cruciales dans la fabrication de produits haut de gamme dont la qualité, la sécurité ou le rendement ne peuvent pas être établis par le consommateur – et parfois même par les experts – avant l'achat. La marque de commerce, qui peut apporter des profits supplémentaires au détenteur des droits, représente donc une assurance de qualité pour le consommateur, mais elle peut aussi signaler une activité susceptible de contrefaçon en l'absence d'application de la loi. En outre, la détection (peu fréquente à cause de la faible activité d'exécution et peut-être aussi des lacunes législatives) et les amendes minimales imposées aux coupables sont donc considérées tout simplement comme la rançon des affaires plutôt que comme des mesures dissuasives. Fermer la coquille vide (c.-à-d. une entreprise qui n'a pas d'actif corporel) et refaire surface sous un

⁽⁵⁾ OCDE, *The Economic Impact of Counterfeiting*, 1998, p. 23. Les auteurs de l'étude signalent qu'« on ne dispose pas de données cumulatives appréciables pour corroborer les pourcentages élevés, mais que les chiffres sont maintenant acceptés et utilisés pour illustrer l'ampleur du problème de la contrefaçon ». [traduction]

⁽⁶⁾ Manufacturiers et Exportateurs du Canada, Exposé de position – *Intellectual Property Rights in Canada and Abroad*, juin 2006, http://www.cme-mec.ca/pdf/CME_IPR0606.pdf.

autre nom est une stratégie courante après une condamnation. Les témoignages entendus par le Comité semblent indiquer que le récidivisme est élevé.

Il est encore plus difficile d'obtenir des estimations des pertes économiques du Canada découlant de la contrefaçon et du piratage que de mesurer la valeur économique de cette activité, parce qu'il est impossible d'établir hors de tout doute raisonnable le lien de cause à effet entre la vente d'un produit contrefait ou piraté et la perte de ventes du produit. De plus, la perte de ventes et de profits ne décrit pas pleinement les pertes pour la société qui découlent de la contrefaçon et du piratage. Le Comité a appris que la contrefaçon et le piratage font perdre des emplois dans les secteurs de la fabrication et de la vente au détail, abaissent le niveau de la recherche et du développement, et réduisent l'investissement et les recettes fiscales.

En ce qui concerne les pertes des industries canadiennes, un témoin a estimé les pertes liées au piratage de logiciels à plus de 730 millions de dollars canadiens en 2005, ce qui a fait disparaître 32 000 emplois et entraîné un manque à gagner fiscal de 345 millions de dollars canadiens. Un autre témoin a évalué les pertes annuelles en dépenses de consommation attribuables au piratage des films au Canada à environ 270 millions de dollars canadiens en 2005, et le manque à gagner fiscal à environ 41 millions de dollars. Certaines contrefaçons, comme les médicaments contrefaits, présentent aussi des risques pour la santé et la sécurité parce qu'ils peuvent contenir une dose incorrecte, les mauvais ingrédients, des additifs dangereux, voire aucun ingrédient actif, ce qui peut être très nocif pour la santé des patients. En outre, des produits électriques dangereux peuvent provoquer des dommages matériels et aussi mettre en danger la vie des gens.

Le Comité croit qu'il est possible d'améliorer le suivi statistique et l'étude de la contrefaçon et du piratage en affectant des ressources supplémentaires à ces activités. En ce qui concerne les statistiques sur le régime canadien d'application de la PI, le Comité recommande :

Que le gouvernement du Canada établisse un système de rapports annuels afin d'obtenir des statistiques sur l'efficacité du régime canadien d'application de la

propriété intellectuelle. En particulier, le système de rapports devrait suivre :

- 1. le nombre d'enquêtes sur la contrefaçon et le piratage ouvertes par la GRC et la durée approximative de ces enquêtes;**
- 2. le nombre d'accusations portées contre les faussaires et les pirates et de condamnations au criminel obtenues;**
- 3. le nombre d'expéditions de produits contrefaits et piratés saisis par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC);**
- 4. le pays d'origine des marchandises de contrefaçon et pirates;**
- 5. la valeur approximative des marchandises de contrefaçon et pirates saisies.**

2. LÉGISLATION

Les lois sur la propriété intellectuelle confèrent quantité de droits exclusifs aux auteurs et aux inventeurs pour une période limitée, ce qui leur permet de mieux exploiter leurs œuvres et inventions. Ces droits visent, fondamentalement, à faciliter et à encourager la poursuite de l'innovation (c.-à-d. à augmenter la rentabilité associée à l'innovation en décourageant de mettre sur le marché des copies bon marché qui fassent concurrence à l'original) et le versement de connaissances dans le domaine public dans l'intérêt général (ce qui réduit le recours au secret aux fins de profits et permet à d'autres d'améliorer l'innovation). Le droit de propriété intellectuelle est le seul outil industriel qui récompense les efforts novateurs en proportion de leurs perspectives commerciales.

Au Canada, les lois et le règlement fédéraux suivants, qui sont administrés par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (à l'exception de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*), portent sur la protection de la propriété intellectuelle⁽⁷⁾ :

- *Loi sur les brevets;*
- *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité);*
- *Loi sur le droit d'auteur;*
- *Loi sur les marques de commerce;*
- *Loi sur les dessins industriels;*

⁽⁷⁾ Industrie Canada, Direction de la politique de la propriété intellectuelle, Lois et règlements, http://www.strategis.ic.gc.ca/epic/site/ippd-dppi.nsf/fr/h_ip00007f.html.

- *Loi sur les topographies des circuits intégrés;*
- *Loi sur la protection des obtentions végétales.*

En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon et le piratage en particulier, les autres lois fédérales pertinentes comprennent la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les douanes* et le *Code criminel*.

Les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés affirmés dans la *common law* et dans les lois fédérales. S'ils sont transgressés, il incombe à chaque titulaire de droits de les faire respecter, en intentant une poursuite civile. La *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur le droit d'auteur* permettent toutes les deux aux titulaires de droits d'intenter une poursuite pour violation et, s'ils ont gain de cause, d'obtenir un dédommagement en dommages-intérêts, des injonctions interlocutoires ou définitives et la remise des biens. De même, les deux lois permettent aux titulaires de droits d'entamer une poursuite civile pour demander à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de retenir à la frontière des biens soupçonnés d'être contrefaits ou piratés. En ce qui concerne cette mesure cependant, les détenteurs de droits ont de la difficulté à obtenir l'information nécessaire pour pouvoir obtenir l'ordonnance d'un tribunal avant l'arrivée d'une expédition de marchandises. Le Comité a appris que, pour cette raison, le processus d'ordonnance a été utilisé, en moyenne, moins d'une fois par année et seulement cinq fois au cours des huit dernières années.

Étant donné que le droit relatif au droit d'auteur se fonde uniquement sur les lois, il existe des disparités entre le droit relatif aux marques de commerce et le droit relatif au droit d'auteur. Par exemple, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, mais pas du droit sur les marques de commerce, les dommages sont préétablis – la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit des dommages variant de 200 \$ à 20 000 \$ par infraction; le montant réel des dommages-intérêts est laissé à la discrétion du tribunal, qui les fixe en fonction de l'intention de l'auteur de l'infraction. Par conséquent, lorsque quelqu'un est reconnu coupable d'une infraction à la *Loi sur le droit d'auteur*, celle-ci prévoit que le tribunal peut accorder des dommages-intérêts sans que le titulaire des droits ait à faire la preuve des dommages. Ce n'est pas le cas lorsque la preuve d'une infraction à la *Loi sur les marques de commerce* a été faite. De plus, la GRC et les procureurs de la Couronne

n'interviendront qu'en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, et pas de la *Loi sur les marques de commerce*, parce que la *Loi sur les marques de commerce* ne prévoit pas d'infractions criminelles, de sorte que la Couronne doit faire la preuve qu'il y a eu fraude pour porter des accusations en vertu du *Code criminel*. Enfin, la GRC n'a pas le pouvoir de saisir les produits de la criminalité en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Le Parlement a déjà jugé que certaines activités concernant des produits contrefaits ou piratés étaient suffisamment nuisibles au niveau social pour justifier une sanction pénale. Il y a des dispositions de longue date dans le *Code criminel* interdisant de contrefaire une marque de commerce et de posséder du matériel servant à contrefaire une marque de commerce. Il existe également des dispositions dans la *Loi sur le droit d'auteur* touchant diverses activités commerciales concernant les produits piratés comme en vendre, en louer, en mettre en vente ou en location, en exposer ou en distribuer dans un but commercial ou en importer pour la vente ou la location.

La *Loi sur les douanes* autorise l'ASFC à retenir les marchandises qui sont prohibées, contrôlées ou réglementées par une loi du Parlement. Mais aucune loi ne définit expressément les marchandises contrefaites ou piratées comme étant prohibées, contrôlées ou réglementées. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, les marchandises piratées elles-mêmes ne sont pas prohibées, l'infraction concerne plutôt la personne qui volontairement fabrique, vend ou importe pour la vente les marchandises.

De nombreux témoins qui ont comparu devant le Comité ont indiqué que les lois du Canada sont généralement suffisantes pour les cas d'infractions ordinaires, mais pas pour les cas de contrefaçon et de piratage. La vaste majorité de ces témoins était en faveur d'une réforme de toutes les lois mentionnées dans la présente section afin de criminaliser davantage la contrefaçon et le piratage. Le Comité reconnaît cependant que le droit criminel est un droit public et concerne les actions considérées comme une infraction contre l'ensemble de la société ou l'autorité et la légitimité de l'État. La décision de criminaliser un comportement qui relevait auparavant du droit civil ne devrait pas être prise à la légère. Même s'il reconnaît ouvertement que la preuve irrévocable du préjudice social causé par ces activités n'a pas été faite et ne pourra jamais l'être, le Comité estime que le préjudice causé par la contrefaçon et le piratage justifie que ces activités soient considérées comme des actes criminels.

Le Comité croit que d'autres infractions criminelles devraient être ajoutées au cadre juridique du Canada pour protéger la PI, afin de combattre la contrefaçon et le piratage. Il fait donc les recommandations suivantes :

Que le gouvernement du Canada prenne des mesures législatives pour que la contrefaçon d'une marque de commerce constitue un acte criminel distinct dans la *Loi sur les marques de commerce*.

Que le gouvernement du Canada fasse de la fabrication, de la reproduction, de l'importation, de la distribution et de la vente de marchandises de contrefaçon des actes criminels.

Que le gouvernement du Canada fasse de la fabrication, de la vente et de la distribution de fausses étiquettes attestant l'authenticité d'un produit une infraction au *Code criminel*.

Que le gouvernement du Canada prenne des mesures législatives définissant clairement les activités de contournement commerciales qui constituent des infractions et rendant responsable quiconque distribue des œuvres numériques piratées ou fabrique ou distribue des appareils de contournement pour des fins commerciales.

Que le gouvernement du Canada supprime la *Loi sur le droit d'auteur* de la liste des lois exclues figurant dans le *Règlement sur l'exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée » (Produits de la criminalité)*.

De plus, le Comité appuie fortement les mesures prises récemment par le gouvernement du Canada en vue de criminaliser l'enregistrement non autorisé d'un film dans un cinéma⁽⁸⁾.

⁽⁸⁾ Le 1^{er} juin 2007, le projet de loi C-59, *Loi modifiant le Code criminel (enregistrement non autorisé d'un film)*, a été lu pour la première fois à la Chambre des communes. Le projet de loi vise à modifier le *Code criminel* de manière à interdire l'enregistrement non autorisé d'un film dans un cinéma.

Le Comité est également d'avis que les recours au civil contre la contrefaçon et le piratage pourraient être améliorés. Il fait donc les recommandations suivantes :

Que le gouvernement du Canada renforce les recours civils contre les cas de contrefaçon et de piratage.

Que le gouvernement du Canada prévoie des dispositions pour l'imposition d'une responsabilité personnelle aux administrateurs et aux directeurs des sociétés qui font de la contrefaçon ou du piratage, et d'une responsabilité aux actionnaires, s'il s'agit d'une coquille vide.

Enfin, en ce qui concerne les améliorations au cadre juridique en vue de protéger la PI et de lutter contre la contrefaçon et le piratage, le Comité croit que les dommages-intérêts et les pénalités devraient être accrus ou, dans certains cas, être établis, afin de constituer une mesure dissuasive efficace. Le Comité recommande donc :

Que le gouvernement du Canada crée des sanctions administratives pécuniaires pour l'importation ou l'exportation de marchandises contrefaites ou piratées. Les sanctions devraient être assez élevées pour constituer une mesure dissuasive efficace.

Que le gouvernement du Canada accroisse les dommages et les pénalités en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

3. APPLICATION DE LA LOI

Il est essentiel, pour bien protéger les droits de PI, d'avoir un régime d'application de la loi adéquat en la matière. Mais de nombreux témoins ont indiqué que le régime d'application de la loi du Canada est en retard sur celui de nombreux autres pays développés, où, entre autres, des services de police et des ressources spécialisées en matière de poursuites se consacrent à faire respecter les droits de PI. Ces témoins ont recommandé que les politiques (ou les mandats, s'il y a lieu) de l'ASFC et de la GRC soient modifiées de manière à accorder une plus grande priorité à la lutte contre la contrefaçon et le piratage, et que ces organismes obtiennent les ressources nécessaires

pour effectuer ce travail. Des groupes comme le RACC ont informé le Comité que trop peu de ressources gouvernementales vont à la répression des crimes contre la PI au Canada, et que l'innovation et la compétitivité mondiale du Canada en souffrent en conséquence.

Application de la loi à la frontière

Certains pays ont adopté des mesures rigoureuses pour tenter de stopper les produits contrefaits ou piratés à leur frontière. Ainsi, la France a adopté la ligne dure contre l'importation des contrefaçons. Des affiches dans les aéroports français préviennent les voyageurs que les douaniers saisiront toutes les marchandises de contrefaçon qu'ils trouveront, même un faux sac à main destiné à l'usage personnel du voyageur. Les États-Unis ont des équipes spécialisées de policiers et d'avocats chargés de faire appliquer les droits de PI et de poursuivre ceux qui violent ces droits. Dans ce pays, les douaniers n'ont pas besoin d'obtenir la permission de la police avant de saisir des marchandises qu'ils soupçonnent être de contrefaçon ou pirates; ils peuvent intervenir de leur propre initiative.

Au Canada, la *Loi sur les douanes* autorise l'ASFC à retenir les marchandises qui sont prohibées, contrôlées ou réglementées par une loi du Parlement. Mais aucune loi ne définit expressément les marchandises contrefaites ou piratées comme étant prohibées, contrôlées ou réglementées. L'ASFC ne peut que détenir (pendant une période limitée) les produits contrefaits ou piratés si le titulaire du droit de PI a obtenu une ordonnance d'un tribunal ou si la GRC (ou la police locale) accepte de saisir la marchandise. Il y a deux petites équipes de projet conjointes GRC-ASFC à Montréal et à Toronto, pour coordonner les efforts des organismes, mais le Comité a appris de la GRC que ces équipes sont débordées et ne possèdent pas des ressources suffisantes pour mener des enquêtes sur la plupart des crimes contre la PI. Même si la GRC a retenu l'intégrité économique — y compris les droits de PI — parmi ses cinq priorités stratégiques, de nombreux témoins ont déclaré qu'elle a besoin de ressources supplémentaires pour combattre efficacement la contrefaçon et le piratage. En 2005, la GRC a porté plus de 700 accusations relatives à des crimes contre la PI, mais elle a affirmé que ses ressources

ne lui permettent de faire enquête que sur une petite fraction des cas portés à son attention.

Le Comité croit que les politiques de contrôle des frontières du Canada devraient être modernisées afin de cibler les marchandises contrefaites ou piratées, et que les douaniers devraient être chargés de cette tâche. Il recommande donc :

Que le gouvernement du Canada accorde aux agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et d'autres organismes d'application de la loi le pouvoir exprès de rechercher, de confisquer, de saisir et de détruire, de leur propre chef, selon les procédures établies et conformément au droit canadien, des biens contrefaits ou piratés. L'ASFC devrait également mettre en œuvre des politiques favorisant la détection de ces marchandises, telles que l'obligation de fournir, pour tout chargement, de l'information sur les marques du contenu.

Le Comité est également d'avis que la collaboration entre l'ASFC et la GRC visant à cibler les marchandises de contrefaçon ou pirates à la frontière peut être améliorée. Pour cette raison, il recommande :

Que le gouvernement du Canada officialise l'échange de renseignements entre l'Agence des services frontaliers du Canada et la GRC.

Ressources pour l'application de la loi

La Politique d'application du droit d'auteur de la GRC et du ministère de la Justice⁽⁹⁾ vise à promouvoir un déploiement stratégique plus efficace des ressources limitées en matière d'exécution des lois. À cette fin, elle détermine le type de violations criminelles à l'égard desquelles il convient de faire enquête et d'intenter des poursuites. Elle stipule que « les affaires sélectionnées à des fins d'enquêtes et de poursuites devraient constituer des cas de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une

⁽⁹⁾ GRC / Ministère de la Justice, Politique d'application du droit d'auteur, <http://www.justice.gc.ca/fr/dept/pub/fps/cep/index.html>. Nota : La politique porte expressément sur le piratage du droit d'auteur et non sur la contrefaçon des marques de commerce.

échelle commerciale » (c.-à-d. la violation commerciale par un fabricant, un grossiste ou un importateur). En vertu de la politique, la violation au niveau de la vente au détail ne constitue pas une priorité d'application en soi.

Le Comité a cependant appris que même certains détaillants sont maintenant impliqués dans des activités de piratage de grande envergure. Par exemple, des témoins ont indiqué qu'il fallait autrefois des usines de pointe possédant du matériel coûtant des millions de dollars pour fabriquer des CD et des DVD, mais que, de nos jours, les descentes contre les pirates qui enfreignent les droits de PI trouvent du matériel capable de pirater des centaines de CD et de DVD à l'heure dans les entrepôts et les sous-sols des détaillants. Les témoins ont indiqué que la plupart des détaillants, et plus particulièrement ceux qui ont la réputation de vendre de la marchandise de haute qualité, veulent contribuer à la lutte contre la contrefaçon et le piratage, mais il y a une poignée de détaillants qui profite de la violation des droits de PI.

Le Comité est d'avis que la GRC et le ministère de la Justice devraient accorder une plus grande priorité aux infractions aux lois relatives à la contrefaçon et au piratage commises au niveau de la vente au détail, et que leur politique d'application conjointe devrait expressément mentionner les activités de contrefaçon et de piratage. Pour ces raisons, le Comité recommande donc :

Que le gouvernement du Canada modifie la Politique d'application du droit d'auteur conjointe de la GRC et du ministère de la Justice pour cibler le piratage et la contrefaçon, et accorder une plus grande priorité aux activités de contrefaçon et de piratage au niveau de la vente au détail.

Des témoins ont déclaré que lorsque la police fait une descente dans des endroits connus pour vendre des marchandises de contrefaçon ou pirates, les magasins sont fermés, et les étals détruits, et les suspects fuient pour éviter d'être arrêtés. D'après le RACC, les suspects sont si nombreux à fuir dès le premier signe d'intervention policière que, lors des descentes de la GRC, à peine 10 à 15 p. 100 des suspects sont arrêtés. Dans certaines régions des États-Unis, les propriétaires peuvent être tenus responsables si les détaillants locataires vendent des marchandises de contrefaçon ou

pirates. Cette mesure aide à surmonter les problèmes d'application de la loi provoqués par la nature éphémère de nombreuses activités de contrefaçon et de piratage, mais elle pourrait imposer un fardeau injuste aux propriétaires, en les obligeant à surveiller leurs locataires. La difficulté de poursuivre les détaillants a cependant incité certains groupes à recommander que ces mesures s'appliquent au Canada.

Le Comité veut s'assurer que la GRC, le ministère de la Justice et d'autres ministères et organismes possèdent les ressources adéquates pour réduire la contrefaçon et le piratage au Canada. Il recommande donc :

Que le gouvernement du Canada fournisse à la GRC et au ministère de la Justice les ressources adéquates pour lutter efficacement contre la contrefaçon et le piratage.

Que le gouvernement du Canada assure aux fonctionnaires de Santé Canada les ressources adéquates pour qu'ils puissent faire enquête sur les allégations de contrefaçon de produits alimentaires et de médicaments.

4. POURSUITES

D'après le RACC, la police comme la justice ne veillent pas suffisamment au respect des droits de PI. Les raisons de ce vide sont les suivantes : 1) insuffisance des ressources policières; 2) insuffisance des ressources pour la poursuite; et 3) manque de formation ou de compétences dans la poursuite des actes criminels en matière de PI. Le RACC affirme que très peu de procureurs ont des connaissances de fond en droit pénal en ce qui concerne la PI au Canada et qu'aucun procureur canadien ne se consacre exclusivement aux crimes contre la PI. Des problèmes de compétence peuvent aussi influencer sur les poursuites (et l'application de la loi) dans les cas de contrefaçon et de piratage. La principale responsabilité de l'application des droits de la PI relève de la Sous-direction de l'exécution des lois fédérales de la GRC. La sous-direction s'occupe de l'exécution des lois fédérales, dont la *Loi sur le droit d'auteur*, et peut porter des accusations en vertu du *Code criminel*. Mais les procureurs fédéraux ne s'occupent généralement pas des poursuites en vertu du *Code criminel* et les services policiers et procureurs provinciaux et locaux ne portent généralement pas d'accusations en vertu de

la *Loi sur le droit d'auteur*. De plus, les poursuites au criminel, y compris pour les violations de la PI, sont entendues par les tribunaux provinciaux est non par la Cour fédérale du Canada, qui possède le plus d'expertise dans les questions relatives à la PI au Canada⁽¹⁰⁾.

En plus des recours au civil prévus par les lois sur le droit d'auteur et les marques de commerce, les lois canadiennes prévoient également des sanctions pénales pour certaines infractions de contrefaçon et de piratage. La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit des peines pour violation du droit d'auteur comprenant des amendes maximales de 1 million de dollars et un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Les dispositions relatives à la criminalité pour usage abusif de marques de commerce font partie du *Code criminel* et elles sont généralement appliquées par les autorités provinciales. Les infractions aux marques de commerce sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. Malgré l'existence de peines sévères pour quelques infractions, le Comité a appris que, dans les rares cas où des faussaires sont poursuivis, ils finissent généralement par payer des amendes minimales (habituellement, moins de 10 000 \$) et par ne pas purger de peine de prison. Même dans les cas les plus graves, les amendes ne dépassent généralement pas 25 000 \$⁽¹¹⁾. De nombreux témoins ont demandé une hausse des peines imposées en cas de contrefaçon et de piratage. Mais comme l'a fait remarquer l'un d'entre eux, même lorsque les pénalités sont accrues, il n'y a aucune garantie que les tribunaux imposeront des peines plus lourdes. Bien que le Comité soit convaincu qu'il est important d'alourdir les peines pour contrefaçon et piratage, il est cependant d'avis que le système judiciaire devait prononcer des peines plus lourdes pour de telles infractions dans les limites de la législation actuelle. Pour ces raisons, le Comité recommande :

Que le gouvernement du Canada invite instamment les procureurs à requérir des peines plus lourdes pour les

⁽¹⁰⁾ Brian Isaac et Carol Osmond, *The Need for Legal Reform in Canada to Address Intellectual Property Crime*, janvier 2006, <http://www.cacn.ca/PDF/CACN%20Position%20Paper%20January%202006%20Clean.pdf>.

⁽¹¹⁾ Réseau anti-contrefaçon canadien, *Rapport sur la contrefaçon et le piratage au Canada : En route pour le changement!*, mai 2007, p. 11.

cas de contrefaçon et de piratage et, notamment, des peines d'emprisonnement.

5. OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU CANADA

En vertu des accords internationaux qu'il a signés, le Canada s'est engagé à appliquer efficacement la législation pénale pour juguler la contrefaçon intentionnelle des marques de commerce et le piratage du droit d'auteur sur une échelle commerciale, ainsi qu'à mettre en œuvre des mesures de protection frontalière visant à prévenir l'importation de marchandises de contrefaçon et pirates. Par exemple, l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et l'ALENA exigent ces deux types d'interventions. Tel qu'indiqué ailleurs dans le présent rapport, le Canada a un cadre juridique pour protéger les droits de propriété intellectuelle et combattre la contrefaçon et le piratage.

Malgré l'existence de cette législation, le Canada continue néanmoins de figurer sur la « Liste d'alerte spéciale 301 » du représentant commercial des États-Unis (United States Trade Representative – USTR), qui évalue tous les ans la protection des droits de PI dans 87 pays. Le Canada s'est retrouvé sur cette liste pour une treizième année consécutive en 2007 faute d'avoir ratifié et mis en œuvre les traités Internet de l'OMPI⁽¹²⁾ et d'interdire l'enregistrement non autorisé d'un film dans un cinéma (caméscopie)⁽¹³⁾. L'USTR estime aussi que le Canada doit améliorer son système d'application des droits de PI à la frontière afin de pouvoir intervenir efficacement contre le commerce des produits contrefaits et piratés dans son territoire, de même que pour réduire le volume de produits illégaux y transitant. Par ailleurs, les États-Unis ont félicité le Canada d'avoir adopté des règlements pour corriger les lacunes dans son système et prévenir l'utilisation commerciale illicite des données qui sont soumises au

⁽¹²⁾ Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, http://www.wipo.int/freepublications/fr/ecommerce/450/wipo_pub_1450in.pdf.

⁽¹³⁾ Le 1^{er} juin 2007, le projet de loi C-59, *Loi modifiant le Code criminel (enregistrement non autorisé d'un film)*, a été lu pour la première fois à la Chambre des communes. Le projet de loi vise à modifier le *Code criminel* de manière à interdire l'enregistrement non autorisé d'un film dans un cinéma.

gouvernement par des entreprises pharmaceutiques désireuses de faire approuver leurs produits afin de pouvoir les mettre en marché⁽¹⁴⁾ (15).

Le Comité reconnaît l'importance des traités Internet de l'OMPI et recommande donc :

Que le gouvernement du Canada ratifie le Traité de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) sur le droit d'auteur, ainsi que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

6. COLLABORATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'INDUSTRIE ET ACTIVITÉS

La collaboration entre des autorités chargées de l'application des lois, des ministères et l'industrie, conjuguée à un régime approprié de protection de la PI et à des mesures de lutte contre la contrefaçon et le piratage de l'industrie, est considérée comme étant un élément clé pour protéger adéquatement les droits de PI et réduire la criminalité liée à la PI. Au Canada, un groupe de travail interministériel fédéral sur des questions de la propriété intellectuelle, qui est composé de dix ministères et organismes, est chargé d'étudier différentes options pour améliorer le régime de la PI du Canada et de formuler des recommandations à l'intention de chaque ministre. Le groupe reçoit des suggestions et des avis dans le cadre des enquêtes, des tables rondes et des séminaires tenus par des intervenants tels que la Chambre de Commerce du Canada et le RACC.

D'après les représentants de l'industrie qui ont témoigné devant le Comité, l'industrie fait sa part pour protéger sa PI. Par exemple, des entreprises comme Microsoft dotent leurs logiciels de dispositifs anti-piratage et dépensent des millions de dollars par année pour poursuivre les pirates devant les tribunaux civils. Depuis 2003, l'industrie du cinéma intègre dans ses films des empreintes en filigrane qui permettent à ses enquêteurs

⁽¹⁴⁾ United States Trade Representative, *2007 Special 301 Report*, 30 avril 2007, http://www.ustr.gov/assets/Document_Library/Reports_Publications/2007/2007_Special_301_Review/asset_upload_file980_11122.pdf.

⁽¹⁵⁾ Le 18 octobre 2006, le gouvernement du Canada a publié le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues*, qui a notamment pour effet de faire passer de cinq à huit ans la période d'exclusivité (la protection des données) des produits pharmaceutiques.

d'examiner les copies pirates et de déterminer exactement dans quel cinéma l'enregistrement sur caméscope a été effectué. L'industrie s'efforce aussi de renseigner les fonctionnaires sur les violations de la PI. L'Association canadienne de normalisation et les Laboratoires des assureurs du Canada offrent des ateliers sur la lutte contre la contrefaçon afin de montrer aux fonctionnaires les dangers que pose la contrefaçon pour la santé et la sécurité et la manière de détecter les marchandises de contrefaçon.

Les témoins représentant des entreprises et des organisations touchées par la contrefaçon et le piratage ont indiqué que leurs efforts en vue de protéger leur PI pourraient être mieux coordonnés avec ceux du gouvernement fédéral. Les titulaires de droits de PI doivent fournir des renseignements détaillés sur une expédition de marchandises soupçonnées de contrefaçon ou de piratage afin d'obtenir une ordonnance d'un tribunal pour la saisir. Il est souvent difficile d'obtenir cette information en raison de la nature clandestine des infractions à la PI. Mais les douaniers et les policiers obtiennent souvent cette information dans le cours de leurs enquêtes. Les témoins ont suggéré que, lorsque l'ASFC et la police ne sont pas en mesure d'intervenir contre les faussaires et les pirates, elles devraient communiquer aux titulaires des droits les renseignements en leur possession pour les aider à obtenir d'un tribunal une ordonnance de saisie de marchandises. Le Comité est en accord avec cette suggestion et recommande donc :

Que le gouvernement du Canada prévoie des dispositions relatives à la diffusion des renseignements et des exemples aux titulaires de droits de propriété intellectuelle pour déterminer si les marchandises confisquées sont contrefaites ou piratées et permettre aux titulaires de droits de propriété intellectuelle d'exercer des recours civils.

Quelques témoins ont également suggéré que l'ASFC établisse un registre des droits de PI. Les titulaires de droits qui craignent que des marchandises importées violent leurs droits d'auteur et leurs marques de commerce pourraient enregistrer leurs droits et leurs marques auprès de l'ASFC. Le registre signalerait à l'ASFC les marchandises qui risquent le plus d'être contrefaites ou piratées, donnerait des précisions sur la manière de distinguer l'objet contrefait ou pirate de l'objet authentique, et

fournirait de l'information sur des faussaires et pirates possibles. Les États-Unis et quelques pays européens possèdent déjà de tels registres, et le RACC affirme qu'ils aident à saisir des dizaines de milliers d'expéditions de marchandises contrefaites et piratées.

Plusieurs témoins ont recommandé une plus grande collaboration entre les autorités policières, les procureurs fédéraux et l'industrie pour lutter contre les activités de contrefaçon et de piratage au Canada. Le Comité est d'accord avec eux, et il recommande :

Que le gouvernement du Canada institue un Groupe de travail sur les crimes contre la propriété intellectuelle, dans un partenariat de l'État et de l'industrie, lequel serait composé d'agents de police, d'agents des douanes et de procureurs fédéraux travaillant en collaboration avec des chefs d'entreprise concernés pour guider et coordonner les activités de lutte contre la contrefaçon et le piratage au Canada.

7. CAMPAGNES D'ÉDUCATION PUBLIQUE ET DE SENSIBILISATION

Plusieurs groupes indiquent que des campagnes de sensibilisation plus énergiques sont nécessaires au Canada pour informer les fabricants, les distributeurs, les détaillants, les consommateurs et d'autres des conséquences économiques et sociales de la contrefaçon et du piratage. Une bonne partie de la population pense que les crimes reliés à la contrefaçon et au piratage ne font pas de victimes et sont inoffensifs. Le RACC a présenté au Comité les résultats d'un sondage auprès des Canadiens qui révèlent que 28 p. 100 des répondants avaient acheté sciemment des produits de contrefaçon et que 12 p. 100 avaient constaté plus tard qu'ils l'avaient fait⁽¹⁶⁾. Le taux combiné (40 p. 100) est plus de trois fois plus élevé que le taux (13 p. 100) obtenu aux États-Unis dans un sondage semblable.

⁽¹⁶⁾ POLLARA, « Canadians Are Three Times More Likely Than Americans to Buy Counterfeit Goods, New Poll Finds », 27 février 2007, <http://www.pollara.com/Library/News/counterfeit.html>. Le sondage en ligne a été réalisé du 16 au 20 février auprès de 2 034 ménages choisis au hasard parmi les ménages canadiens branchés sur Internet. La marge d'erreur était de plus ou moins 2,2%, 19 fois sur 25. Les résultats complets de ce sondage sont affichés à www.cacn.ca.

Des groupes comme le RACC veulent changer la perception publique de ces crimes et encouragent le gouvernement fédéral à investir davantage dans les campagnes d'éducation publique et de sensibilisation. Les campagnes publiques informeraient les collectivités locales, les entreprises et le public sur les avantages potentiels du régime de protection de la propriété intellectuelle, et de l'achat de biens et services authentiques qui encouragent l'innovation et la croissance économique. Elles les informeraient également des dangers pour la santé et la sécurité de certains produits de contrefaçon. Des témoins ont indiqué que des campagnes d'éducation publique dans des pays comme la France (« Contrefaçon : Non merci ») sont de bons exemples d'efforts concertés entre les gouvernements, l'industrie et les groupes de consommateurs afin de stopper la contrefaçon et le piratage.

CONCLUSION

Le Comité considère que la contrefaçon de marques de commerce et le piratage de droits d'auteur portent atteinte à l'économie canadienne et, dans le cas de certaines contrefaçons de marchandises, menacent la santé et la sécurité de la population. Selon lui, un cadre législatif plus fort et des ressources humaines et financières adéquates sont importants pour la lutte contre la contrefaçon et le piratage au Canada. Le Comité estime que les recommandations qu'il formule dans le présent rapport à l'intention du gouvernement du Canada contribueront à réduire la fabrication, l'importation, la distribution et la vente de produits contrefaits et piratés au Canada.

Annexe A : Résumé des recommandations présentées par les témoins

Question	Recommandation	Témoins
Statistiques et impact économique	Établir un système de production de rapports afin de réunir des statistiques et des précédents pour le système canadien d'exécution des lois en matière de protection de la PI.	Réseau anti-contrefaçon canadien
Législation – Infractions	Faire de la contrefaçon de marques de commerce un acte criminel distinct dans la <i>Loi sur les marques de commerce</i>	Association canadienne de l'industrie de l'enregistrement; Réseau anti-contrefaçon canadien; Microsoft Canada Co.
	Édicter une loi faisant du fait d'enregistrer une représentation dans un cinéma ou un théâtre avec un caméscope une infraction au <i>Code criminel</i> .	Association canadienne de l'industrie de l'enregistrement; Réseau anti-contrefaçon canadien; Association canadienne des distributeurs de films; Daniel Drapeau
	Mettre en œuvre une loi interdisant l'importation de marchandises contrefaites.	Association canadienne de l'industrie de l'enregistrement
	Faire de la fabrication, de la reproduction, de l'importation, de la distribution et de la vente de marchandises contrefaites des actes criminels.	Institut de la propriété intellectuelle du Canada; Manufacturiers et Exportateurs du Canada; Eaton Electrical; Daniel Drapeau
	Faire de la fabrication, de la vente et de la distribution de fausses étiquettes attestant l'authenticité d'un produit une infraction au <i>Code criminel</i> .	Microsoft Canada Co.

Question	Recommandation	Témoins
	Édicter une loi pénale définissant clairement les activités de contournement des mesures de protection de la PI qui constituent des infractions (y compris le trafic de dispositifs de contournement) et faire de la lutte contre ces activités ainsi que la distribution commerciale d'œuvres numériques piratées une priorité dans l'application de la loi en matière criminelle.	Réseau anti-contrefaçon canadien; Entertainment Software Association of Canada
	Retirer la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> de la liste des actes criminels exclus des dispositions sur les produits de la criminalité.	Réseau anti-contrefaçon canadien; Institut de la propriété intellectuelle du Canada; Association canadienne des distributeurs de films
	Prévoir des infractions de responsabilité stricte.	Manufacturiers et Exportateurs du Canada
	Imposer une responsabilité personnelle aux administrateurs et aux directeurs des sociétés; une responsabilité des actionnaires, s'il s'agit d'une coquille vide.	Institut de la propriété intellectuelle du Canada
	Améliorer la procédure sommaire prévue par la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> et ajouter une procédure similaire (améliorée) à la <i>Loi sur les marques de commerce</i> .	Institut de la propriété intellectuelle du Canada
Législation – Sanctions	Prévoir des dommages-intérêts et des peines en vertu de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> .	Institut de la propriété intellectuelle du Canada; Daniel Drapeau
	Augmenter les dommages-intérêts et les peines aux termes de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> .	Institut de la propriété intellectuelle du Canada; Entertainment Software Association of Canada
	Infliger des amendes administratives pour l'importation de marchandises contrefaites. Ces amendes devraient être assez élevées pour avoir un réel effet dissuasif.	Réseau anti-contrefaçon canadien

Question	Recommandation	Témoins
Législation – Recours civil	Multiplier les recours civils contre la contrefaçon et le piratage et créer notamment : <ul style="list-style-type: none"> • des injonctions spécialisées et des ordonnances de saisie qu'on puisse rendre sur présentation d'une preuve d'activités de contrefaçon ou de piratage; • des mesures permettant d'exécuter la loi par procédure sommaire; • des peines minimales obligatoires en dommages-intérêts et des peines plus élevées à l'intention des délinquants endurcis ou récidivistes. 	Réseau anti-contrefaçon canadien; Microsoft Canada Co.
	Édicter une loi qui rende responsable quiconque distribue des œuvres piratées ou fabrique ou distribue des appareils de contournement des mesures de protection de la PI pour favoriser la contrefaçon.	Réseau anti-contrefaçon canadien; Entertainment Software Association of Canada
	Prévoir des recours civils pour les cas évidents de contrefaçon et de vol de PI.	Manufacturiers et Exportateurs du Canada
Législation – Traités	Appliquer immédiatement les dispositions des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur ainsi que sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.	Microsoft Canada Co.
	Le Comité devrait affirmer clairement que le problème de la contrefaçon doit être abordé de façon indépendante des traités Internet de l'OMPI et des questions générales de réforme du droit d'auteur.	Michael Geist, professeur, droit d'Internet, Université d'Ottawa
Législation – Ressources et application	Donner des pouvoirs élargis aux agents des douanes.	Association canadienne de l'industrie de l'enregistrement
	Doter l'Agence des services frontaliers du Canada du pouvoir exprès, qu'elle n'a pas, de cibler, retenir, saisir et détruire, de sa propre initiative, des marchandises contrefaites.	Association canadienne de l'industrie de l'enregistrement; Microsoft Canada Co.

Question	Recommandation	Témoins
	Donner à la GRC et au ministère de la Justice les ressources nécessaires pour combattre efficacement la contrefaçon.	Microsoft Canada Co.
	Habiler tous les agents de la force publique à saisir des marchandises contrefaites.	Institut de la propriété intellectuelle du Canada
Législation – Autres	<p>Modifier la <i>Loi sur la radiocommunication</i> afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réprimer de nouvelles formes de vol de signaux; • durcir les sanctions pénales pour faciliter une application efficace de la loi; • limiter l'importation de dispositifs de réception de signaux par satellite et de décodage; • renforcer les recours civils. 	Réseau anti-contrefaçon canadien
Application de la loi	Modifier la politique d'application de la loi en matière de droit d'auteur de la GRC et du ministère de la Justice afin de cibler le piratage et la contrefaçon au niveau du commerce de détail.	Polyform Foam Plastics Inc.; Underwriters Laboratories Inc.
	Établir – et lui garantir un budget suffisant – un groupe de travail sur le crime contre la PI composé d'agents de police, d'agents de douane et de procureurs fédéraux et chargé de travailler en symbiose avec des chefs d'entreprise du domaine de la PI en vue de diriger et de coordonner la lutte à la contrefaçon et au piratage au Canada.	Réseau anti-contrefaçon canadien
	Faire expressément en sorte que l'Agence des services frontaliers du Canada puisse, de sa propre initiative, cibler, retenir, saisir et détruire les marchandises contrefaites ou piratées et appliquer des politiques qui encouragent la détection de ces marchandises, comme la transmission obligatoire de renseignements sur les marques avec les expéditions.	Réseau anti-contrefaçon canadien; Manufacturiers et Exportateurs du Canada

Question	Recommandation	Témoins
	Fournir à la GRC et au ministère de la Justice des ressources humaines et financières pour qu'ils puissent combattre efficacement la contrefaçon.	Réseau anti-contrefaçon canadien; Underwriters Laboratories Inc.; Caccia Fashions
	Officialiser la communication de renseignements et la gestion des enquêtes liées à l'application de la loi moyennant une coopération entre la GRC et l'ASFC.	Réseau anti-contrefaçon canadien
	Dans le dossier de la contrefaçon, la priorité devrait être accordée à la question de la sécurité en général.	Michael Geist, professeur, droit d'Internet, Université d'Ottawa
Poursuites	Encourager immédiatement les procureurs de la Couronne à demander des sentences plus sévères, notamment des peines d'emprisonnement.	Réseau anti-contrefaçon canadien
Collaboration entre le gouvernement et l'industrie et activités	Prévoir des dispositions relatives à la diffusion des renseignements et des exemples aux titulaires de droits de PI pour déterminer si les marchandises confisquées sont contrefaites et permettre aux titulaires de droits de PI d'exercer des recours civils.	Réseau anti-contrefaçon canadien
	Adopter un système d'enregistrement par lequel les titulaires de droits de PI peuvent enregistrer leurs droits auprès de l'ASFC et mettre en évidence les produits à « haut risque » qui sont connus ou vraisemblablement des cibles de la contrefaçon.	Réseau anti-contrefaçon canadien

Question	Recommandation	Témoins
<p>Éducation et sensibilisation du public</p>	<p>Mettre sur pied un conseil fédéral de coordination de la lutte au crime contre la PI qui sera composé de hauts fonctionnaires et de titulaires de droits d’auteur et qui aura pour objectifs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de créer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation qui s’adressent surtout aux jeunes Canadiens et qui visent à leur enseigner la raison d’être et l’importance de la propriété intellectuelle; • de communiquer avec les titulaires de droits d’auteur afin de s’assurer que la façon dont les lois sont appliquées répond à leurs besoins; • d’élaborer une vaste politique-cadre en matière de commercialisation qui porte sur le soutien et la croissance de la création et de l’exploitation de la PI au Canada; • d’assurer que tous les ministères reconnaissent l’importance de la PI dans la création et l’élaboration de stratégies conçues pour rendre le Canada plus compétitif et plus novateur; • de créer et mettre en place des programmes de formation spécialisés en matière d’exécution de la loi – c.-à-d. de former les policiers, les agents de douane, les procureurs et les intervenants du système judiciaire – pour contribuer à l’efficacité de l’exécution des lois et de l’adjudication en matière de PI. 	<p>Réseau anti-contrefaçon canadien</p>

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'alinéa 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des *Procès-verbaux* pertinents ([séances nos 56, 57, 58, 59, 62, 63, 67, 68, 69, et 70 sont déposés.](#)

Respectueusement soumis,

Le président,

JAMES RAJOTTE

OPINION SUPPLÉMENTAIRE DU NPD

**Brian Masse, député
Windsor-Ouest
Porte-parole du NPD en matière d'industrie**

MOYENS D'ACTION

EXÉCUTION

Comme les activités de contrefaçon et de vol de propriété intellectuelle étrangères ont des répercussions non négligeables sur les industries manufacturières du Canada, en particulier sur les secteurs des outils, matrices et moules, de l'automobile et de l'aérospatiale, d'autres mesures s'imposent pour mettre fin aux graves torts économiques qu'elles causent. C'est pourquoi le NPD recommande :

Que le gouvernement du Canada établisse, au sein du Groupe de travail sur les crimes contre la propriété intellectuelle, une division de l'exécution composée d'agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada qui seraient déployés dans les cinq plus grands pays qui exportent des biens vers le Canada et où se déroulent d'importantes activités de contrefaçon et de vol de propriété intellectuelle. Cet organisme d'exécution collaborerait avec les services de police et d'application de la loi dans les pays en question afin d'empêcher l'exportation au Canada de produits contrefaits ou violant la propriété intellectuelle. Il s'intéresserait avant tout aux produits industriels des secteurs de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport, ainsi que des outils, matrices et moules.

RECOURS COMMERCIAUX

Pour que les pays aident à prévenir la contrefaçon et le vol de propriété intellectuelle sur leur propre territoire et poursuivent en justice les sociétés ou individus contrevenants qui y résident, le NPD recommande :

Que le gouvernement du Canada modifie les dispositions législatives voulues pour interdire les produits à l'origine de conflits juridiques afférents à la propriété intellectuelle et à la contrefaçon, au criminel comme au civil, jusqu'au terme des actions en justice. En outre, des tarifs pourraient être imposés sur les produits provenant de

n'importe quel pays où se trouve une société ou une personne qui fabrique des produits contrefaits ou issus d'un vol de propriété intellectuelle et qui les exporte au Canada. Ces tarifs permettraient non seulement d'obtenir réparation pour des pertes subies par des entreprises et des contribuables canadiens, mais aussi de décourager la contrefaçon et le vol de propriété intellectuelle dans les pays où se trouvent les sociétés ou les individus concernés. Enfin, si le produit contrefait nuit à la santé ou à la sécurité des gens, d'autres pénalités pourraient être infligées à l'égard de n'importe quel produit provenant du pays d'où provient le produit contrefait. Ces pénalités serviraient à indemniser les victimes au Canada et les victimes éventuelles. Elles viendraient s'ajouter aux tarifs.